

# Statuts «Education et Accueil»

## I. Conditions générales

### Art. 1 *Nom, siège et forme juridique*

- 1 Education et Accueil, assortie de la désignation supplémentaire «Association suisse pour l'accueil scolaire», est une association au sens des dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sise dans la même ville que son Bureau alémanique.

### Art. 2 *Nature et but*

- 1 Education et Accueil observe une stricte neutralité politique et religieuse.
- 2 Education et Accueil est l'association suisse faîtière des structures d'accueil pour enfants et adolescents en âge scolaire, au sens du chapitre 3 du Concordat HarmoS.
- 3 L'Association favorise le développement et l'amélioration qualitative des structures socio-éducatives comme les cantines, les garderies, les unités d'accueil de jour et les écoles à journée continue.
- 4 L'Association n'a aucun but lucratif et ne vise aucun profit.

### Art. 3 *Missions*

- 1 Education et Accueil
  - Conseille, coordonne et met en relation les professionnels de l'éducation et de l'accueil pour enfants et adolescents.
  - Elabore des bases professionnelles et des instruments d'assurance qualité et les met à disposition dans son centre d'information et de documentation.
  - Favorise le transfert des connaissances théoriques à la pratique.
  - Encourage la création et le développement d'associations faîtières cantonales.
  - Fait en sorte de développer la formation et le perfectionnement.
  - Défend, face à la politique comme dans la société, l'existence d'établissements socio-éducatifs de qualité à journée continue, rattachés à l'école publique.
- 2 Education et Accueil peut déléguer des tâches aux associations faîtières cantonales et régionales, moyennant une participation adaptée aux coûts.

## II. Membres

### Art. 4 *Critères et catégories*

- 1 L'obtention du statut de membre nécessite d'adhérer à la mission de l'association.
- 2 On distingue les catégories de membres suivantes:
  - Membres collectifs
    - Associations faîtières cantonales et régionales
    - Institutions d'accueil scolaire et parascolaire à journée continue et les organismes qui les financent
  - Membres individuels
    - Organisations qui ne gèrent pas de structure d'accueil de jour scolaire ou parascolaire
    - Particuliers

### Art. 5 *Obtention et perte du statut de membre*

- 1 L'acceptation de nouveaux membres se fait par le Comité sur demande écrite.
- 2 Les démissions peuvent être remises à tout moment pour la fin de l'exercice en cours.
- 3 Toute personne qui agit en violation des objectifs d'Education et Accueil peut être exclue de l'Association par le Comité. L'exclusion ne nécessite aucune justification.

### Art. 6 *Droits des membres*

- 1 Tous les membres ont le droit de siéger à l'assemblée générale, de prendre part aux débats et de déposer des propositions.
- 2 Chaque membre individuel bénéficie d'une voix lors des assemblées. Les membres collectifs ont en principe une voix par personne présente. L'AG fixe le nombre de voix des membres collectifs pour l'année d'exercice à venir.

### Art. 7 *Devoirs des membres*

- 1 En adhérant à l'Association, chaque membre s'engage à reconnaître les statuts et les objectifs d'Education et Accueil et de contribuer, selon ses possibilités, à leur réalisation.
- 2 Chaque membre s'acquitte de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

### III. ORGANES

#### **Art. 8 L'Assemblée générale (AG)**

- 1 Elle est l'organe suprême de l'Association. Le Comité la convoque si nécessaire et au moins une fois par an. L'Assemblée générale peut être convoquée sur la demande d'un cinquième des membres, en communiquant une liste de points à l'ordre du jour.
- 2 L'invitation doit être envoyée aux membres trois semaines à l'avance en indiquant les points à l'ordre du jour. Les propositions sont à déposer au Bureau au moins une semaine avant le début de l'AG.
- 3 L'AG a les compétences suivantes:
  - Validation du rapport annuel et des comptes
  - Election du Comité et du/de la Président/e pour une durée de deux ans
  - Election du réviseur/de la réviseuse des comptes pour une durée d'un an.
  - Fixation de la cotisation de membre pour l'année suivante
  - Fixation du nombre de voix accordées l'année suivante aux associations faitières, organismes et associations pour l'accueil parascolaire
  - Modification des statuts
  - Nomination de membres d'honneur
  - Dissolution de l'Association et prise de décision quant à l'utilisation de la fortune de l'Association.

#### **Art. 9 Le Comité**

- 1 Le Comité se compose de la Présidente ou du Président, du ou de la Vice-Président/e, ainsi d'un maximum de huit autres membres. La comptabilité et l'actuariat sont assurés par le Bureau.
- 2 Le Comité désigne ses membres, à l'exception du Président, élu par l'AG. Le Comité siège régulièrement. Chaque membre du Comité a en outre le droit de convoquer une séance.

- 3 Le Comité a les compétences suivantes:
  - Représentation d'Education et Accueil en public
  - Convocation de l'Assemblée générale
  - Exclusion de membres
  - Organisation et suivi des groupes spécialisés
  - Planning et réalisation d'activités
  - Organisation et gestion du Bureau
  - Le Comité a en outre toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à l'Assemblée générale. Certaines de ces tâches peuvent être déléguées au Bureau.
- 4 Les signatures du ou de la président/e sont juridiquement contraignantes et engagent l'Association, de même que celles du Vice-Président, de chaque membre du Comité et du ou de la responsable du Bureau, si elles figurent avec l'une de celles citées plus haut.
- 5 Le Comité peut prendre une décision si au moins trois de ses membres sont présents.
- 6 Les membres du Comité sont bénévoles. Leurs frais et leurs dépenses leur sont remboursés. Le jeton de séance n'est pas supérieur aux indemnités prévues par les associations communales. Les membres du Comité pourront bénéficier d'une rémunération adaptée pour toute prestation supplémentaire spécifique.

#### **Art. 10 L'organe de révision**

- 1 L'organe de révision contrôle chaque année la gestion des comptes, donne son rapport à l'Assemblée générale et demande la validation ou le refus des comptes annuels.

### IV. FINANCES

#### **Art. 11 Les ressources**

- 1 Les frais d'Education et Accueil sont couverts par les cotisations annuelles des membres, les donations et toute autre contribution.

#### **Art. 12 Gestion des comptes**

- 1 Le budget est établi par le Comité. La gestion des comptes dépend du Bureau. Elle est contrôlée chaque année par l'organe de révision.
- 2 L'exercice correspond à l'année civile.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 13 Révision des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'Assemblée générale avec 2/3 de majorité des membres présents.  
Les révisions de statuts doivent être communiquées avec l'invitation à l'AG.

### Art. 14 Dissolution

- 1 La dissolution d'Education et Accueil est soumise aux dispositions de l'art. 13.
- 2 L'Assemblée générale statue sur l'usage de la fortune de l'Association. La liquidation est du ressort du Comité.
- 3 Les fonds restants après dissolution de l'Association doivent être remis à une institution à but identique ou similaire. Toute répartition de la fortune entre les membres est exclue.

### Art. 15 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entreront en vigueur sur décision de l'Assemblée générale du 26 octobre 2009 et remplaceront ceux de l'Association suisse des écoles à horaire continu du 14 mai 2002.

Zurich, 27. octobre 2009  
la présidente



Silvia Schenker

le responsable du bureau  
suisse alémanique



Markus Mauchle

Annexe à les statuts

### Côtisations membre 2010

Décision de l'assemblée générale du 26 octobre 2009

Associations faïtières cantonales et régionales (Le Comité est autorisé à négocier des montants de cotisations plus importants avec les associations faïtières nouvellement inscrites)	400.-
Structures d'accueil scolaire et parascolaire avec bénévoles	60.-
Structures avec jusqu'à 4 postes à temps plein	100.-
Structures avec entre 4 et 8 postes à temps plein	200.-
Structures avec plus de 8 postes à temps plein	300.-
Organisations qui ne gèrent pas de structure d'accueil de jour scolaire ou parascolaire	150.-
Particuliers	60.-

Education et accueil  
Av. rumine 2  
1005 Lausanne

078 891 95 96  
info@education-accueil.ch